

## **CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES**

Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement

-----  
**Mission 95-162**

Paris la Défense, le

## **R A P P O R T**

de la

Mission d'inspection sur la réserve naturelle  
du massif du Ventron

par  
**Jean ARMENGAUD**  
Ingénieur Général du G.R.E.F.

et

**Louis BLAISE**  
Chargé de Mission  
d'Inspection Générale

membres de la M.I.S.E.

### **LA MISSION**

Par lettre du 5 aout 1995, le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'environnement demandait à la M.I.S.E. de diligenter une mission d'inspection de la réserve naturelle du massif du Ventron.

Par notes des 16 et 23 août 1995, le vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussées, sur proposition du coordonnateur de la M.I.S.E., désignait, pour effectuer cette mission, M. Jean ARMENGAUD, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts et M. Louis BLAISE, chargé de mission d'inspection générale (annexe I).

La réserve naturelle du massif du Ventron créée par décret du 22 mai 1989 sur 1647 ha est située dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin (communes de Cornimont, Ventron, Fellerling, Kruth et Wildenstein). Elle abrite notamment une des dernières populations de grand tétras, espèce extrêmement menacée.

La principale difficulté rencontrée par l'Etat et le Parc Naturel Régional (P.N.R.) des Ballons des Vosges, auquel a été confiée la gestion de la réserve, résiderait dans le refus des maires de Ventron et de Cornimont d'appliquer une "délibération" du comité consultatif de la réserve du 13 décembre 1991, qui prévoyait la limitation pendant deux années de la circulation sur une route qui traverse la zone la plus sensible pour le grand tétras. L'objectif était de fermer ensuite la route, de manière à aménager une zone de tranquillité pour le grand tétras. La route permet d'accéder à une "ferme-auberge" en venant soit de Cornimont soit de Ventron. L'accès à la ferme-auberge devait être maintenu en tout état de cause, mais seulement par Ventron. Cette "délibération" du comité consultatif aurait été prise à l'unanimité, en présence des maires des deux communes intéressées, qui à partir de juin 1992 auraient modifié leur position, provoquant une situation tendue et encore bloquée actuellement.

Après un premier contact avec M. Jean-Claude TRESSENS, préfet des Vosges, assisté de Mlle ULRICH, directeur des relations avec les collectivités locales, le 4 septembre 1995, la mission a procédé à une reconnaissance approfondie des chemins accédant ou traversant la réserve naturelle. Puis elle a entamé une série d'auditions des différentes personnalités membres du comité consultatif de la dite réserve (annexe II).

Il est apparu très vite aux deux missionnaires qu'outre la principale difficulté relevée par le directeur de la nature et des paysages - la circulation sur une route traversant la zone la plus sensible pour le grand tétras - bien d'autres sujets conflictuels étaient évoqués par les personnalités rencontrées.

Ces causes de conflits seront traitées dans le corps du rapport articulé en quatre parties :

I - Présentation de la réserve naturelle

II - Analyse du processus juridique ayant abouti à la création de la réserve

III - Constat des dysfonctionnements relevés

IV - Propositions

## **I - PRESENTATION**

## **1. Description du site**

Le massif du Ventron constitue un chaînon bien individualisé orienté Nord-Sud, en diverticule à la chaîne principale du massif vosgien longée par la route des Crêtes.

La réserve naturelle (RN) du massif du même nom s'étend environ sur 9 km, du col du Bramont au Nord au col d'Oderen au Sud, et couvre environ 1647 ha, dont un peu plus de la moitié dans le Haut-Rhin (916 ha), à une altitude allant de 720 à 1204 m.

La réserve présente la caractéristique d'être à la fois interdépartementale et interrégionale ; elle concerne 5 communes, 3 dans le Haut-Rhin (Fellering, Kruth, Wildenstein), 2 dans les Vosges (Cornimont, Ventron). Il convient de noter que la commune de la Bresse n'avait pas souhaité qu'une partie de son ban y soit intégrée.

Elle est classée en zone ND dans les P.O.S. des 5 communes et composée en quasi totalité de forêts soumises au régime forestier.

Par mesure d'urgence et pour tenir compte de la lenteur de l'instruction du classement en réserve naturelle, le préfet des Vosges avait pris, par anticipation, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB), le 7 juin 1988, dans le secteur de Rougerupt, sur environ 150 ha, pour assurer la protection d'une des dernières zones de chant du grand tétras dans le massif vosgien.

Les deux protections se superposent toujours aujourd'hui (cf. carte en annexe III).

La réserve naturelle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (P.N.R.) des Ballons des Vosges, qui en est devenu le gestionnaire en 1991, après consultation du comité consultatif de la réserve, de préférence à l'O.N.F., également candidat.

Elle offre une grande variété de formations végétales mais présente l'aspect d'un vaste massif boisé incluant des tourbières localisées surtout sur le versant lorrain, des chaumes secondaires, créés par l'homme sur la crête (4 chaumes) et des pentes fortes avec éboulis sur le versant haut-rhinois. On observe sur quelques parcelles du versant alsacien la présence de peuplements forestiers sub-naturels à l'aspect de forêt primaire.

Les travaux scientifiques effectués à ce jour ont permis l'identification de 10 grands écosystèmes spécifiques.

Le massif du Ventron est présenté dans l'étude préalable au classement élaborée par l'A.E.R.U. (Atelier d'écologie rurale et urbaine), dont le chargé d'étude était M. Antoine WAECHTER, et dans les documents établis par le gestionnaire comme "un des plus vastes espaces forestiers d'un seul tenant des Hautes-Vosges", "la plus intacte des 3 grandes crêtes des Hautes-Vosges exempte de franchissement routier, de remontées mécaniques, d'altérations paysagères majeures", "le plus vaste complexe de tourbières du massif" (76 ha pour 46 tourbières, dont plus des 2/3 en forêt domaniale de Cornimont), "un site essentiel pour la protection du grand tétras" (10 % des effectifs du grand coq de bruyère de l'Est de la France à la création de la réserve naturelle) et du faucon pélérin, une bonne station enfin pour d'autres espèces rares, notamment la gélinoise des bois, la chouette de Tengmalm et la bécasse.

La réserve naturelle recèle une centaine d'espèces protégées sur le territoire national.

On note parmi les mammifères la présence du lynx et du chamois (réintroduits dans le massif vosgien) et du chat sauvage.

## **2. Une réserve à dominante forestière**

A l'exception des chaumes, le territoire de la réserve est soumis en totalité au régime forestier et fait l'objet de plans d'aménagement forestier approuvés par le ministre de l'Agriculture.

Le plan d'aménagement de la forêt domaniale de Cornimont a été révisé en 1988 au moment de la mise en oeuvre des protections réglementaires (APB, RN). La gestion sylvicole, conduite conformément aux directives de protection du grand tétras consiste en un traitement en futaie jardinée par parquets, bien adapté à la préservation des espèces et biotopes fragiles, notamment le grand tétras et les tourbières (extraits de l'aménagement en annexe IV).

La production de bois y est d'environ 4,5 m<sup>3</sup>/ha/an pour 6,5 m<sup>3</sup>/ha/an dans les forêts de production voisines de la réserve.

La réserve a bénéficié dès 1980 d'un contexte favorable avec tout d'abord les dispositions prises par l'O.N.F. au travers d'une première "directive tétras" (2 janvier 1980), puis l'arrêté conjoint Environnement-Agriculture du 10 décembre 1985 relatif à la protection du grand tétras, enfin avec les nouvelles "directives de gestion concernant les forêts à grand tétras du massif vosgien" du 3 janvier 1991 (extraits en annexe V), adressées à tous les services de l'Office.

Celles-ci s'appliquent aux forêts domaniales. Elles comportent à la fois des dispositions relatives aux règles sylvicoles et à la protection contre le dérangement et énoncent plus largement une liste des zones prioritaires d'action et des unités de gestion concernées sur l'ensemble du massif vosgien.

Elles prendront leur plein effet progressivement au fur et à mesure des révisions d'aménagement prévues de 1996 à 2009 pour les cinq plans concernés par la réserve naturelle.

Le massif du Ventron a pu échapper à l'évolution générale de la gestion sylvicole qui a caractérisé depuis les années 1970 une grande partie de la montagne vosgienne, avec la mécanisation du travail forestier et la recherche d'un accroissement de la production de bois, rendu nécessaire par le vieillissement inquiétant de peuplements âgés, et en particulier, à l'ouverture de nombreuses routes forestières et à la constitution d'un maillage serré de chemins d'exploitation et de pistes. Cette situation originale confère à ce massif un intérêt patrimonial exceptionnel et en fait une terre d'accueil privilégiée pour des espèces rares, dont la protection oblige à des règles de gestion adaptées.

### **3. La présence d'une espèce rare et menacée, le grand tétras**

Espèce relique boréo-alpine, le grand tétras est particulièrement sensible au dérangement, notamment pendant la période de reproduction qui commence vers la mi-mars avec la période de pré-chant, pendant la période de plein chant et des parades, du 15 avril au 15 mai, puis jusqu'à fin juin pendant la période de croissance des jeunes.

C'est à partir de 1983, avec la naissance du "groupe tétras Vosges" constitué autour de quelques naturalistes amateurs ou professionnels, que s'est développée progressivement dans le massif vosgien une prise de conscience et un intérêt pour la protection du grand tétras, avec tout d'abord la protection du biotope du Rougerupt (APB du 5 juin 1988 en annexe VI), la création en 1989 de la "Mission tétras Vosges" associant l'O.N.F. et l'Office national de la chasse (O.N.C.) et enfin la parution en 1991 des nouvelles directives tétras de l'O.N.F. précitées.

Un protocole de surveillance et de suivi scientifique de l'espèce a été établi par le P.N.R., gestionnaire de la réserve naturelle, pour le biotope du Rougerupt, cœur de la réserve naturelle, en concertation avec la préfecture des Vosges, le groupe tétras Vosges, la mission tétras O.N.F./O.N.C., la gendarmerie, le groupe tétras étant chargé de la coordination générale du suivi scientifique.

Pour M. POIROT, responsable de la mission O.N.F./O.N.C., le massif du Ventron abrite la principale population de grand tétras des Hautes-Vosges en effectifs et en possibilités d'échanges avec d'autres secteurs, et "la plus belle place de chant actuellement connue sur l'ensemble des Vosges" (annexe n° VII).

Ceci tient en particulier à la coexistence de milieux tourbeux, d'espaces ouverts et de lisières recherchés par cette espèce et à la présence d'une forêt (sapinière à hêtre et hêtraie d'altitude) ayant connu moins de dérangements qu'ailleurs.

Les observations du grand tétras sur 10 ans, de 1983 à 1993, montrent cependant une dégradation inquiétante de la situation puisque les effectifs recensés par le groupe tétras sur le site du Rougerupt, place de chant principale, sont passés de 8 coqs (voire 10 en 1986) à 3 depuis 1992.

L'effectif total de grands tétras peut être évalué à une dizaine d'individus dans la réserve.

Un ensemble de facteurs intervient pour expliquer cette évolution défavorable, parmi lesquels la sylviculture (\*) et le dérangement jouent un rôle important, mais la prédation par la martre, le renard ou le sanglier, tout comme les facteurs socio-économiques (fréquentations touristiques et scientifiques diverses) sont également mis en cause.

Cette dégradation de la situation est-elle inévitable ? La réponse donnée à cette question par les spécialistes rencontrés est quelque peu nuancée. Pour le responsable local de l'O.N.C. il n'y a pas lieu d'être optimiste car les facteurs qui peuvent intervenir sont trop nombreux avec notamment la proximité de la station touristique de la Bresse, dont l'effet d'entraînement se fait sentir dans pour la fréquentation touristique du massif.

Pour les autres spécialistes, la situation, du grand tétras, bien que précaire, pourrait évoluer favorablement (stabilisation, remontée des effectifs) si des dispositions plus contraignantes étaient prises, en particulier en fermant la route forestière, qui va de l'auberge du Grand Ventron au col de la Vierge et traverse le biotope à tétras, et en déplaçant les pratiques sportives ou de loisir à l'extérieur de la réserve naturelle. La démonstration s'appuie sur l'exemple voisin d'un massif-pilote à grand tétras, situé en Forêt Noire dans la région de Fribourg, qui pourrait selon eux servir de modèle d'équilibre entre le développement des loisirs et la protection de la nature.

La mission n'a pu obtenir plus de précisions sur cet exemple.

L'attention de la mission a été aussi appelée sur la modicité de la population de grand tétras vivant ou pouvant accéder à la réserve naturelle, et donc sur le risque de dégénérescence par consanguinité qui pourrait en résulter.

Une recherche de validation scientifique sur ce point devrait être encouragée afin de déterminer si un peuplement complémentaire d'oiseaux d'autres provenances (Pyrénées, Alpes, Jura, Forêt Noire) serait à recommander.

Pour les naturalistes enfin, l'agriculture n'est pas contre-indiquée puisque la forêt pourvue d'enclaves pâturées peut être une bonne chose pour assurer la présence de zones herbacées appréciées du grand tétras.

#### **4. Une fréquentation touristique encore limitée mais des pressions existantes**

A l'écart de la route des Crêtes, le massif du Ventron n'a vu se développer sa fréquentation qu'à partir des années 1970, fréquentation encore modeste comparée aux pôles d'attraction de la vallée des lacs à Gérardmer et du massif du Hohneck.

La proximité de la commune de la Bresse, station touristique d'hiver la plus importante des Vosges mais aussi station touristique d'été, se fait cependant fortement sentir. Véritable pôle du développement touristique de la vallée de la Moselotte, elle est la référence implicite pour les communes voisines de Cornimont et de Ventron.

(\*) la sylviculture adaptée au grand tétras et pratiquée par l'O.N.F. depuis 1980, et surtout 1991, ne fera sentir ses effets que dans la durée.

Dans un secteur gravement affecté par la crise industrielle et le déclin du textile, le développement de l'économie touristique devient un objectif officiel, surtout côté vosgien, et la voie du salut pour beaucoup.

Les points d'intérêt périphériques à la réserve naturelle sont les lacs des Corbeaux, et de Kruth-Wildenstein, la station été-hiver du Ventron et, dans une moindre mesure, celle du Frentz. Dans la réserve, c'est le chaume du Ventron avec son auberge qui constitue le point de ralliement d'une clientèle locale et régionale de fin de semaine.

Les voies d'accès en voiture à la réserve se font au Nord par le col du Bramont et le col de la Vierge, à l'Ouest par Cornimont (hameau de Xoulces) et la route forestière qui monte au col du Bockloch et au Sud par le col d'Oderen pour les véhicules venant du Ventron et de la vallée de Thann. Une route communale entre la commune du Ventron et le col d'Oderen permet la desserte de l'auberge du Grand Ventron et de rejoindre le col de la Vierge ou de redescendre sur Cornimont en traversant la réserve naturelle et le biotope du Rougerupt. C'est cet itinéraire qui donne lieu à polémique.

Une autorisation accordée en 1986 pour l'extension des bâtiments de l'ancienne ferme-auberge du Grand Ventron s'est traduite dans les faits par la réalisation d'un équipement hôtelier de grande capacité (140 couverts, 5 chambres, 30 lits en dortoir). Le goudronnage récent en 1993-1994 de la route d'accès venant du Ventron devrait entraîner une augmentation sensible de la fréquentation et accentuer la pression touristique sur la réserve.

Le propriétaire de l'auberge M. VALDENAIRE a décidé d'ouvrir son établissement l'hiver, au moins les fins de semaine et pendant les vacances scolaires, afin d'accueillir les amateurs de randonnée à ski en période d'enneigement, en aménageant un petit domaine skiable ; il pourrait être conduit à le développer pour le rendre plus attractif. D'ores et déjà des publicités dans la presse spécialisée et des prospectus touristiques font état d'une "piste de ski de fond balisée et tracée sur 25 km" (cf. annexe XXIII).

Il y a lieu de noter que les routes ne sont pas déneigées l'hiver et que l'aubergiste a aménagé un important parc de stationnement devant son établissement.

La ferme-auberge du Felzach (commune de Fellering), la seule existant dans la réserve et accessible aux seuls randonneurs, a une activité d'accueil beaucoup plus réduite , elle dispose d'un dortoir d'une quinzaine de lits et offre une capacité de 60 couverts. La mission d'inspection prend acte que le propriétaire M. VALENTIN ne souhaite pas être desservi par une voie goudronnée. L'établissement est fermé l'hiver.

Il est à noter que le parc gestionnaire de la réserve ne dispose que de très peu de données quantitatives sur les flux de circulation dans la réserve depuis une expérience malheureuse où, les compteurs automatiques mis en place en 1990/1991 pour une enquête de fréquentation ont été volés. L'opération n'a pas été renouvelée à ce jour.

La randonnée pédestre se pratique dans la réserve traversée par le GR 531 sur un axe de passage fréquenté entre le Rainkopf au nord et le Ballon d'Alsace au sud, où il rejoint le GR 5.

Plusieurs refuges à vocation touristique ou forestière sont situés dans le périmètre de la réserve : chalet du C.A.F. (club alpin français) à proximité de l'auberge du Grand Ventron, de Méreuvre (état correct) et des Blancs Murgers (mal entretenu), tous situés dans la zone la plus sensible en bordure de la route forestière ; ainsi que plusieurs abris de taille plus modeste sur le versant alsacien.

Il faut signaler l'existence depuis peu d'une table d'orientation réalisée par M. VALDENAIRE sur le sommet du Grand Ventron, au-dessus de l'auberge, avec le concours financier du Conseil général des Vosges mais en infraction avec le règlement de la réserve.

La réserve connaît une petite fréquentation de pêcheurs (sur le ruisseau du Ventron et ses affluents) et de chasseurs, de septembre à janvier (un peu plus importante sur le côté alsacien).

Elle est concernée aussi, comme toute la montagne vosgienne, par les pratiques en saison de cueillette de fruits sauvages (surtout myrtilles) et en automne par le ramassage de champignons, qui peuvent induire une fréquentation diffuse, ou plus anecdotique comme la recherche de mues de cerfs (trophées) en hiver. Ces pratiques touchent essentiellement une clientèle locale.

Elle voit se développer enfin des pratiques plus récentes de loisirs comme le V.T.T. la randonnée équestre et le parapente, ce dernier concentré sur le sommet même du Grand Ventron.

## **5. Une activité agricole réduite**

L'activité strictement agricole est réduite dans la réserve naturelle. Elle se limite à l'activité pastorale d'été traditionnelle pour la fabrication du munster du seul fermier du chaume de Felzach. Celui-ci possède un troupeau de vaches de race vosgienne d'une trentaine d'unités, dont une vingtaine de laitières, qui monte de la vallée au printemps et redescend à la fin octobre.

L'exploitation, propriété du G.A.E.C. VALENTIN, pratique en annexe une petite activité de restauration et d'hébergement et porte le label officiel de "ferme-auberge" du Haut-Rhin (cf. supra).

Comme les autres fermiers-aubergistes des Hautes-Vosges M. VALENTIN aspire à recourir à une amélioration technique par l'utilisation d'apports calcaires, et par l'écoubage, ce qui le met en porte à faux avec le règlement de la réserve dont l'art. 11 interdit le labour et l'incinération des chaumes.

Les autres chaumes sont laissés à l'abandon.

Toute activité pastorale a cessé à l'auberge du Grand Ventron dont la vocation est devenue strictement touristique, hormis la présence occasionnelle de quelques vaches ou brebis dont les propriétaires ont contracté avec M. VALDENAIRE.

Quant au chaume des Vinterges, sur la commune du Ventron, autrefois en activité, il est en voie de dégradation. La maison et le chaume ont été rachetés sur fonds publics et privés (souscription) par les conservatoires des sites alsaciens et lorrains et par le Conseil général du Haut-Rhin, pour s'opposer à un projet d'équipement et dans l'intention d'y réaliser une station de recherche biologique aujourd'hui avortée.

## **6. Un territoire au centre de plusieurs politiques de protection**

Le massif du Ventron a fait l'objet d'investigations systématiques par les scientifiques dès le début des années 1980, à l'occasion de l'inventaire des tourbières puis de l'inventaire des Z.N.I.E.F.F. conduits par la D.R.A.E.

Créée en 1989, la réserve naturelle du massif du Ventron est une compensation expressément demandée en 1982 au préfet des Vosges par le ministre de l'Environnement, après la destruction d'une tourbière occasionnée par la construction du barrage des Feignes de la Lande, sur le territoire de la Bresse, à l'initiative de la commune.

La réserve est incluse dans le périmètre du P.N.R. des Ballons des Vosges depuis sa création en 1989, au même titre que les réserves voisines de Machais et du Tanet-Gazon du Faing.

Comme ces dernières, elle fait partie de la Z.I.C.O. (zone d'importance communautaire) AC09 Hautes-Vosges figurant dans la liste nationale des Z.I.C.O. établie en application de la directive européenne "Oiseaux" et qui s'étend sur environ 88.000 ha.

Elle fait également partie au titre des espèces rares et des biotopes qu'elle recèle des 17.000 ha de la Z.I.C.O. Hautes-Vosges qui ont été proposés récemment par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N.) comme secteur prioritaire d'application de la directive "Habitats" ayant vocation à être inséré dans le futur réseau "Natura 2000".

Enfin, la réserve naturelle du massif du Ventron est inscrite dans le "Plan de protection et de mise en valeur des Hautes-Vosges" adopté conjointement par l'Etat et les régions Alsace et Lorraine en 1989. Bien que n'ayant pas de valeur réglementaire ce plan constitue un important document de référence pour une stratégie de protection dans le massif vosgien. Les pouvoirs publics se sont engagés à le mettre en oeuvre et à dégager des moyens financiers à cet effet. C'est le P.N.R. des Ballons qui a été chargé de cette mise en oeuvre.

La convergence d'intérêt pour le territoire de la réserve confirme à l'évidence la richesse exceptionnelle du massif du Ventron et la légitimité de l'assise scientifique sur laquelle repose sa protection. Mais il faut bien constater que cette légitimité reste pour l'essentiel externe, qu'elle n'est que faiblement perçue par la population locale, même par certains élus, et que les 6 années qui se sont écoulées depuis la création de la réserve n'ont pas été véritablement mises à profit pour faire avancer cette prise de conscience locale, malgré diverses initiatives prises par le P.N.R.

## **II - Création de la réserve - processus juridique**

### **1. - Aspects généraux**

Le décret du 22 mai 1989 ayant créé la réserve naturelle du massif du Ventron a pour fondement juridique la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application du 25 novembre 1977. Les articles de la loi et du décret ont été codifiés dans le code rural : articles L 242-1 à L 242-10, L 242-13 à L 242-19, pour la partie législative, articles R 242-1 à R 242-25, articles R 242-36 et 37 pour la partie réglementaire (cf. annexes VIII et IX).

C'est l'article R 242-18 qui précise que le ministre chargé de la protection de la nature fixe, le cas échéant, les modalités de la gestion administrative de la réserve. Il reprend les dispositions prévues à l'article 25 de la loi (article de loi ayant donc été considéré comme à caractère réglementaire).

Les chapitres II et III du décret "Ventron" n'ont donc pas d'autre fondement juridique que cet article R 242-18.

Or, l'examen les articles du décret "Ventron" (art. 2 à 22) conduit la mission à formuler les observations suivantes :

- le comité consultatif de la réserve est devenu, avec le temps, une "arène à conflits" selon le terme employé par un des maires entendus.

- les interdictions y sont très nombreuses.

Certaines d'entre elles ne pouvaient déboucher à l'évidence que sur des conflits.

La mission s'est interrogée sur la validation de ces 21 articles. Les comptes rendus du conseil national de la protection de la nature des 20 et 21 mai 1987 et du comité permanent du 21 mars 1985 présentent un caractère des plus succincts et font mal ressortir la problématique protection/développement liée à la présence de l'auberge dans la réserve et aux activités de loisirs (annexes X et XI). Il eut été pourtant souhaitable que la discussion portât sur les grandes questions de fond et figurât au compte rendu.

En l'état présent, on ne peut que s'interroger sur la rigueur avec laquelle a été conduite l'élaboration de l'ensemble du dispositif prévu dans le décret "Ventron".

- Quant au rapport de synthèse, non daté, établi après l'enquête publique par la D.R.A.E. de Lorraine et dont la mission ignore s'il a été communiqué au C.N.P.N., il traduit un optimisme excessif et passe sous silence des questions essentielles (annexe XII).

En outre, il fait parfois une présentation incomplète des positions prises.

Aussi, à titre d'exemple, le résumé des débats de la commission départementale des sites du Haut-Rhin est-il pour le moins discutable (dernière page du rapport de synthèse). S'il fait bien état des quatre souhaits de cette commission, il insiste surtout sur l'avis favorable recueilli sur le projet de réserve naturelle.

Or, la lecture de la conclusion des débats de la dite commission fait apparaître que celle-ci s'est prononcée favorablement et à l'unanimité sur le principe du projet et pas sur le projet. Et les quatre votes qui ont suivi montrent bien que le projet n'était pas accepté en l'état (annexe XIII).

## **2. - Le comité consultatif**

Une des dérives majeures observée par la mission d'enquête concerne le fonctionnement du comité consultatif. Dès le comité permanent du C.N.P.N. du 21 mars 1985, celui-ci est transformé en "comité de gestion", terme repris en C.N.P.N. le 21 mai 1987 sous la dénomination de "comité de gestion consultatif".

La première phrase de l'article 5 du décret "Ventron" (annexe XIV) est pourtant précise : "le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret".

Aux yeux de la mission, une des raisons essentielles de l'exacerbation actuelle du conflit repose sur cette dérive, ainsi qu'en rendent compte, on ne peut mieux, l'échange de correspondance entre le maire de Cornimont et le Président d'Alsace-Nature et la délibération du conseil municipal de la commune de Ventron du 22 décembre 1995 (annexes XV et XV bis).

Le conflit sur la circulation routière résulte, pour une large part, de cette dérive. Les membres du comité consultatif qui s'insurgent contre l'absence de mise en oeuvre de l'acceptation, à l'unanimité, le 13 décembre 1991, de la proposition du préfet, montrent ainsi qu'ils confondent un comité consultatif donnant un avis avec un comité de gestion prenant des décisions, à l'instar d'une assemblée délibérante (annexe XVI).

## **3 - Pertinence du processus**

Enfin, sans aller jusqu'à réécrire l'histoire, la mission d'enquête s'est interrogée sur la pertinence du processus "réserve naturelle" sur un territoire aussi vaste, composé à 95 % de forêts protégées par le régime et le code forestier. Ce d'autant plus que, depuis 1981, le ministre de l'environnement, l'O.N.F. et les communes peuvent passer des conventions pour instaurer des "réserves biologiques domaniales" en forêt domaniale et des "réserves biologiques forestières" en forêt communale (annexe XVII).

Personne ne peut affirmer que le grand tétras et les tourbières (pour s'en tenir à ces deux objectifs) n'auraient pas bénéficié de la même protection, sans peut-être aboutir à l'exacerbation du conflit vécu actuellement.

Sans préjuger du choix de la procédure, la mission d'inspection considère que la question aurait mérité d'être posée lors de la phase initiale d'instruction.

Il faut noter que la mise en oeuvre des réserves biologiques en Alsace se déroule dans la paix publique et ne semble pas rencontrer de difficultés particulières (annexe XVIII).

### **III - LE CONSTAT**

#### **1. Les remarques générales**

Elles portent sur :

##### **1.1. Une situation administrative complexe et peu lisible**

Elle tient en particulier au nombre élevé des organismes intervenant dans la réserve naturelle et à l'édifice administratif, d'une grande lourdeur, bâti autour de nombreux protocoles ou conventions :

- convention entre le préfet et le P.N.R., désigné comme gestionnaire
- convention entre le P.N.R. et les Conservatoires des sites alsaciens et lorrains
- convention-cadre entre le P.N.R. et l'O.N.F. sur l'ensemble du territoire du parc
- convention entre l'O.N.F. et l'O.N.C., directement impliqués de par leurs compétences propres mais aussi au travers du protocole de surveillance et de suivi scientifique ; l'O.N.F. est explicitement chargé d'assurer la coordination de la surveillance réglementaire dans la réserve.
- mission O.N.F./O.N.C. ayant à sa tête un responsable et impliquée dans le suivi scientifique du grand tétras

- groupe-tétras Vosges chargé d'assurer la coordination du suivi scientifique dans le biotope protégé
- convention passée avec le ski-club de Cornimont
- convention prévue dans le décret avec l'autorité militaire territoriale
- ...

A cela il faut ajouter la superposition de deux protections réglementaires : la réserve naturelle et le biotope protégé ainsi que l'implication de la réserve dans de nombreuses politiques, orientations ou dispositions : directive "oiseaux", directive "habitats", "plan de protection et de mise en valeur des Hautes-Vosges", programme européen "Life", parc naturel régional ...

Cet enchevêtrement ne peut que susciter perplexité et méfiance dans la population locale.

Il faut noter enfin que le règlement de la réserve, tel que prévu dans le décret de création, laisse ouvertes un grand nombre de questions qui sont renvoyées à l'appréciation du comité consultatif, du gestionnaire et du préfet, notamment en matière de travaux et de circulation, ce qui en soi est une excellente chose lorsque le contexte local est préparé à ce nécessaire débat et qu'il a pu y avoir une large information et concertation préalable.

Or, il semble bien que la création de la réserve naturelle n'ait pas été accompagnée de cette phase autant qu'il aurait été nécessaire, qu'elle souffre d'un déficit originel de communication, qui n'a pas été compensé à ce jour et que les grandes questions de fond (développement touristique, auberge du Grand Ventron, organisation des circulations) n'avaient pas été réglées ou pour le moins clairement posées au moment de sa création.

## **1.2. Un mauvais climat local**

qui s'exprime :

- au sein du comité consultatif (5 réunions plénières depuis 1990). Celui-ci connaît des dysfonctionnements et s'est trouvé mis devant le fait accompli en diverses occasions sans saisine préalable, pour certains travaux, comme l'ont été le préfet et le gestionnaire (par exemple pour la table d'orientation)
- chez certains élus, notamment vosgiens, qui ont ressenti la création de la réserve naturelle comme un dessaisissement de leurs prérogatives ou un élément perturbateur inutile
- par la multiplication d'infractions ou de faits ayant conduit au dépôt de plusieurs plaintes contre X, visant l'aubergiste du Grand Ventron ou le fermier-aubergiste de Felzach : table d'orientation, travaux d'amélioration agricole ...

Tout ceci traduit un manque d'assise locale de la réserve :

- accentué par la dualité culturelle et économique entre les deux versants : alsacien plus enclin à accepter la réserve, vosgien où le développement touristique est considéré comme une alternative à la crise économique et donc plus rétif à la mise en oeuvre, souvent tatillon, des dispositions figurant dans le décret de classement.

- entretenu par l'existence de contradictions mal comprises localement : par exemple, la menace de fermeture de la circulation dans la réserve et la persistance sur le site d'une signalisation ancienne de la "route touristique du tétras", ou l'électrification puis l'extension de l'auberge, et le goudronnage du chemin communal C 11 (Ventron)

et par un manque d'information qui alimente des interprétations erronées, par exemple quant au maintien ou non de certaines pratiques traditionnelles et usages dans la réserve naturelle (récoltes ou cueillettes ...).

**1.3. Un gestionnaire perçu comme lointain**, voire inutile, dont la présence vient compliquer le jeu local dans un milieu à dominante forestière traditionnellement géré par l'O.N.F. et les communes.

Le parc régional, plus de 6 ans après la date de sa création, n'a toujours pas réussi à faire adopter le plan de gestion de la réserve, alors que, dès le 13 décembre 1991, le comité consultatif constituait en son sein un groupe de travail chargé d'élaborer ce plan et que le préfet des Vosges fixait au gestionnaire lors du comité du 5 juillet 1993, l'échéance de janvier 1994 pour présenter le bilan de l'avancement du plan dont la présentation était programmée pour juillet 1994.

Certes, le P.N.R., grâce notamment au concours des deux conservatoires des sites lorrains et alsaciens et du groupe tétras, a pu faire avancer efficacement la connaissance écologique de la réserve (inventaires faunistiques et floristiques, étude phytosociologique, étude des boisements naturels, du réseau hydrographique, de l'avifaune ...) et déboucher sur un ensemble de documents cartographiques d'une grande utilité, ce qui confère à la réserve naturelle une légitimité scientifique que personne, y compris ses détracteurs, ne conteste véritablement aujourd'hui.

Mais le gestionnaire n'a pas, dans le même temps, suffisamment fait porter l'effort sur la connaissance des menaces qui pèsent sur la réserve : étude de la fréquentation, des pratiques nouvelles, de leur impact ...

Sans remettre en cause aujourd'hui le choix effectué en 1991, il y a lieu de s'interroger sur la désignation du P.N.R. en qualité de gestionnaire de la réserve naturelle. En effet, celui-ci opérant sur un territoire très étendu ( $> 250.000$  ha) doit faire face à de nombreuses sollicitations. Il ne dispose pas d'implantation territoriale, ce qui n'en faisait pas nécessairement au départ la structure la mieux adaptée pour assurer une gestion de proximité sur le terrain.

Il faut préciser que le P.N.R. a bien mis en place depuis peu un agent chargé de la réserve naturelle du massif du Ventron, mais celui-ci installé dans la commune de

Wildenstein, doit s'occuper aussi de la gestion d'une autre réserve naturelle créée dans le périmètre du parc, celle de Machais.

**1.4. Parfois hésitant** l'Etat n'a pas toujours fait connaître une ligne de conduite claire et semble ne pas avoir fait preuve d'une vigilance suffisante lors du dépôt de permis de construire par l'aubergiste du Grand Ventron en 1986, puisque la demande d'extension portait sur un projet de grande ampleur situé en pleine zone ND du P.O.S. du Ventron. La demande portait de plus sur l'extension d'une ferme-auberge alors que le plan présenté ne faisait apparaître aucun local agricole !

Si cette demande est certes antérieure à la mise en place de la protection réglementaire (1988 pour l'APB), il faut noter que le projet de réserve était déjà à l'instruction à cette date. L'autorisation d'extension portait à l'évidence en germe les problèmes liés à une fréquentation du massif appelée à croître et accentués depuis avec le goudronnage de la route d'accès à l'auberge, effectué depuis par la commune du Ventron en 1993 et 1994 avec le concours financier de l'Etat (100.000 F).

Enfin, il semble qu'aucun certificat de conformité n'ait été délivré à la suite des travaux réalisés par l'aubergiste M. VALDENAIRE.

**1.5. Un contexte exacerbé** par la confrontation d'un activisme des acteurs économiques vosgiens avec celui des protecteurs de la nature localisés principalement en Alsace.

Il faut mentionner en particulier l'action militante et la pression exigeante d'Alsace-Nature, ressentie dans les Vosges comme une intrusion, et aggravée par sa difficulté à dialoguer avec les acteurs économiques et les élus vosgiens.

Il faut noter aussi, la création récente de l'A.E.D.M.V. (Association pour l'équilibre et le développement du massif vosgien) qui s'est donnée comme objet de faire valoir le point de vue des locaux pour s'opposer sur l'ensemble du massif vosgien à la mise en place de protections réglementaires jugées excessives, notamment celles prévues dans le plan de protection et de mise en valeur des Hautes-Vosges.

Très présente dans les médias locaux, particulièrement dans la presse régionale vosgienne (l'Est républicain, la Liberté de l'Est), l'association amplifie et sert de porte-voix à l'aubergiste du Grand Ventron, dont l'attitude depuis la création de la réserve naturelle n'est probablement pas exempte de critiques et qui fait l'objet de plusieurs plaintes devant les tribunaux (annexe XIX).

Le discours mis en avant est la menace économique que ferait peser une fermeture, même partielle, de la route forestière dans la réserve et le chantage à l'emploi qui en résulterait pour l'aubergiste.

## **2. Deux problèmes aigus : la route et le ski dans la réserve**

## **2.1. La circulation des véhicules motorisés dans la réserve.**

**2.1.1.** La réserve n'est desservie par aucune route nationale ou départementale, qui passent en périphérie.

Le réseau routier est constitué à la fois de routes goudronnées et de routes empierrées ou en terrain naturel.

Il comprend pour les routes goudronnées (annexe III) :

- à l'intérieur de la réserve :

- la route venant du col de la Vierge au col du Bockloch (2,5 km) et de là à l'auberge du Grand Ventron (2 km), qui traverse la réserve du Nord au Sud et donc le biotope protégé de Rougerupt,

- à l'Ouest, la route venant de Cornimont (par Xoulces) au col du Bockloch (5 km depuis le Mur des Granges)

toutes deux en forêt domaniale de Cornimont

- à l'extérieur de la réserve :

- au Sud, la route d'accès à l'auberge (C 11) venant du Ventron et du col d'Oderen, située sur le domaine communal du Ventron et qui longe la réserve sur 2 km en partie finale avant l'auberge,

- la route qui, du col de la Vierge assure la jonction avec le col du Bramont (2 km), dénommée localement "chemin de Biery" et située en forêt communale de la Bresse,

pour les routes en terrain naturel :

- la route desservant la ferme-auberge de Felzach

- la route de Kruth au col du Bockloch, mais la circulation n'y est autorisée que jusqu'au rocher d'escalade du même nom et ne permet pas de monter au col.

Il faut ajouter à ce réseau celui des chemins d'exploitation et des pistes forestières, fermés à la circulation mais dont les caractéristiques peuvent parfois prêter à confusion avec les routes ouvertes au trafic.

Le réseau routier actuel résulte de travaux successifs réalisés par l'O.N.F. en forêt domaniale depuis une trentaine d'années pour améliorer l'exploitation des forêts. Les voies ont été progressivement élargies et leur état amélioré pour conduire à une ouverture de fait à la circulation publique et à l'apparition d'une fréquentation touristique, sans que ces

aménagements aient été réalisés en respectant pour autant les normes, notamment de sécurité, d'une véritable voirie publique.

Cette fréquentation touristique, bien qu'encore modeste, se fait aux risques et périls de l'usager. Elle n'est pas récente, puisque dès 1970-1975 était créée, avec l'aide financière du Conseil général des Vosges, la "route touristique du tétras", destinée à draîner des touristes dans le massif. Cette route traversait l'emprise de la future réserve naturelle ; on en voit encore des traces aujourd'hui par la présence de panneaux au carrefour routier du col de la Vierge.

Il est possible de reconstituer schématiquement les phases des travaux de goudronnage réalisés :

- en 1959-1960 pour la route forestière (RF) venant de Cornimont
- vers 1967 pour la RF auberge du Grand Ventron - col du Bockloch, avec financement O.N.F.
  
- vers 1968-1969 pour le tronçon col du Bockloch - col de la Vierge, avec le concours financier du Conseil général des Vosges au titre des équipements touristiques.

**2.1.2.** Sur le plan juridique, il importe de rappeler que les forêts soumises au régime forestier, domaniales ou communales, constituent le domaine privé de l'Etat ou des communes, qui peuvent prendre des dispositions réglementaires particulières. C'est dans ce cadre que le préfet des Vosges avait envisagé en 1991 une fermeture de la route entre l'auberge et le Bockloch et que la commune de Kruth a pris une mesure restrictive concernant la circulation en direction du col du Bockloch.

Si la forêt domaniale de Cornimont est clairement matérialisée sur le terrain par des panneaux visibles placés à l'entrée en bord de route, l'O.N.F. n'a jamais fait apparaître d'interdiction de circuler sur les routes situées à l'intérieur de la réserve naturelle, qui sont donc bien accessibles de fait à la circulation publique.

C'est pour tenir compte de cette situation, et de la fréquentation qui s'y est progressivement développée, que l'arrêté de protection de biotope du 7 juin 1988 avait prévu explicitement dans son art. 7 le maintien de la circulation routière entre le col du Bockloch et le Grand Ventron et que le décret du 22 mai 1989 créant la réserve naturelle précisait que "la circulation et le stationnement sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique".

Ce problème de la circulation, de sa restriction ou de son interdiction, avait certes été évoqué au moment de l'instruction des protections réglementaires, mais il n'avait pas paru alors nécessaire aux instances locales (commissions des sites), nationale (C.N.P.N.) et à l'administration d'aller au-delà des limitations fixées dans le projet de décret, qui semblaient par ailleurs recueillir l'accord des communes concernées.

**2.1.3.** Deux éléments nouveaux sont intervenus depuis la création de la réserve, qui ont conduit à donner une tournure conflictuelle au problème posé :

- l'acceptation à l'unanimité par le comité consultatif d'une proposition du préfet des Vosges le 13 décembre 1991 présentée comme transitoire pour 2 ans et prévoyant :

" • de réaliser le goudronnage de la route communale côté Ventron avant la Pentecôte 1992 ;

• d'interdire la circulation dans le sens descente vers le col du Bramont dès l'achèvement des travaux ;

• entre-temps, de flécher un itinéraire conseillé dans les vallées pour amener la circulation par Ventron"

avant une fermeture totale de la route forestière en forêt domaniale, de l'auberge au col du Bockloch.

"Ces dispositions seraient testées pendant 2 années et elles auraient pour objectif la fermeture totale en 1993".

Il faut préciser que le C 11 venant du Ventron comportait encore à cette époque un tronçon final, d'environ 2 km, non goudronné.

Par ailleurs, on peut s'étonner que la proposition acceptée prévoyait à la fois de tester une solution mais préjugeait déjà de l'évaluation de cette expérience, en annonçant à l'avance une fermeture de la route.

La période qui a succédé à cette séance du comité devait être suivie par une période d'intenses discussions et par le revirement des élus vosgiens, concrétisé par des délibérations communales traduisant une opposition à toute fermeture.

Il faut signaler les prises de position de plusieurs communes extérieures à la réserve, consécutives à une lettre-circulaire du conseiller général, maire de la Bresse, aux maires des cantons de Gérardmer, le Thillot et Saulxures-sur-Moselotte leur proposant d'émettre un avis sur l'affaire.

Pour être complet il faut mentionner aussi la consultation lancée fin 1993 par le préfet des Vosges, auprès de tous les membres du comité consultatif, sur une proposition présentée par un collectif "Pour réussir la réserve avec les habitants", qui tentait de rechercher des solutions acceptables par tous.

Cette proposition prévoyait notamment un "arrêt temporaire de la circulation motorisée entre le col du Bockloch et la chaume du Grand Ventron" pendant une durée de 8 à 10 ans, pour une période à fixer après consultation de tous les partenaires intéressés, en rappelant celle fixée par l'A.P.B. (du 15 décembre au 15 juin) ; elle prévoyait également un gros effort en matière d'information et de sensibilisation.

- Le goudronnage en 1993/1994 du dernier tronçon de la route d'accès à l'auberge du Ventron (C11) à l'initiative de la commune du Ventron et avec l'aide de l'Etat (financement de 100.000 F en provenance du F.I.D.A.R.).

La commune justifie ces travaux par la difficulté pour elle d'assurer le coût de l'entretien annuel de la route et souligne avec insistance que celle-ci n'est pas incluse dans la réserve.

C'est ce dernier évènement, interprété comme la réalisation d'un des deux volets de la proposition de décembre 1991, qui devait conduire au blocage et à la situation actuelle. Les protecteurs de la nature d'un côté dénoncent l'accentuation de la pression touristique avec d'abord l'extension de l'auberge, puis le goudronnage de la route communale (Ventron) et le risque à terme d'une sorte de "route des crêtes bis". Ils s'alarment de l'absence de mise en oeuvre concomitante de l'autre volet de la proposition qui était l'instauration de la fermeture de la route forestière domaniale. Les communes du versant vosgien, pour leur part, soucieuses de leur avenir économique mais cependant non systématiquement hostiles à la réserve, sont déterminées à s'opposer à cette fermeture de la route forestière domaniale, bien que cette fermeture éventuelle ne soit pas de leur compétence, mais de celle de l'O.N.F., gestionnaire des forêts et des routes forestières domaniales.

Il faut rappeler que les propositions de fermeture s'appuient en particulier sur la connaissance de l'écologie de la réserve, accumulée depuis plusieurs années, qui a fortement progressé et fait clairement ressortir une situation inquiétante de la population du grand tétras dans le massif (cf. I.1.3).

## **2.2. Le ski dans la réserve**

### **2.2.1. La réserve naturelle n'est pas directement touchée par la pratique du ski de piste.**

Celui-ci est cependant pratiqué activement à peu de distance dans la station de la Bresse (31 remontées mécaniques) et en périphérie immédiate du site protégé dans la station du Ventron (7 remontées mécaniques) et côté alsacien dans la petite station du Frentz (dont l'arrivée d'un téléski entre en contact direct avec la réserve).

Il faut noter par contre l'existence dans le massif d'une pratique du ski de fond, favorisée par des conditions topographiques bien adaptées, sur parcours aménagé (damé ou tracé) : en fond de vallée à Wildenstein, sur la route d'accès à l'auberge côté Ventron avec une boucle entretenue par l'exploitant près de l'établissement hôtelier (cf. I.1.4.), enfin et surtout dans le secteur du Brabant au Nord, où, à partir du col de la Vierge, a été aménagé depuis 1989, à l'initiative de la commune de Cornimont et du ski-club local, un domaine nouveau à péage dénommé "Espace Brabant détente" (3 boucles tracées).

La notoriété de la station voisine de la Bresse pour le ski de piste mais aussi pour le ski de fond, a depuis longtemps dépassé les limites régionales ; elle entraîne une émulation sensible dans toutes les Hautes-Vosges et, naturellement, dans le massif du Grand Ventron.

Il faut signaler enfin l'existence d'une pratique, encore faible mais en progression, de ski libre (de balade ou de randonnée) hors domaine aménagé, qui s'exerce sur la route

forestière depuis le Grand Ventron jusqu'aux cols de la Vierge et du Bramont, et dans une moindre mesure sur la route forestière venant de Cornimont, sur la route d'accès à la ferme-auberge du Felzach (en provenance du Frentz) et sur quelques chemins forestiers. Se développe également une petite pratique de la randonnée en raquettes.

Mais le véritable problème est posé par l'organisation de la compétition annuelle du ski-club Avenir de Cornimont.

### **2.2.2. La compétition de ski de fond est ancienne.**

Un courrier adressé le 3 septembre 1982 par la subdivision O.N.F. de Remiremont-Saulxures à l'association Avenir de Cornimont fixe le cadre et les limites de l'autorisation accordée par l'O.N.F. pour permettre le déroulement de la compétition sur "une piste ne pouvant servir que 2 fois dans l'hiver".

La lettre précise que "ces conditions sont dictées par notre souci de minimiser la fréquentation touristique dans les cantons du Rouge-Rupt où la présence de la feigne est un caractère essentiel favorisant le maintien du grand tétras ..."; elle énonce dès cette date aussi qu' "aucun balisage n'incitera à l'utilisation de cette piste".

L'arrêté de protection du biotope (A.P.B.) du 7 juin 1988 tient compte de l'existence de cette compétition qu'il mentionne explicitement dans son art. 4 comme un des cas possibles d'entrée dans la zone protégée entre le 15 décembre et le 15 juin, en spécifiant que ne sont visées que les compétitions antérieures à la date de l'arrêté.

Le décret de création de la réserve naturelle de 1989 stipule dans son art. 17 que "les activités sportives ou touristiques organisées peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif" et que "les opérations de damage des pistes de ski de fond ... peuvent être autorisées par le préfet" dans les mêmes conditions (article 13 du même décret).

Pas plus que l'A.P.B., le décret ne remet en cause l'existence de la compétition, mais il confie au préfet un pouvoir accru d'appréciation et de décision.

L'existence même de la compétition est contestée aujourd'hui par les associations de protection de la nature et par les scientifiques, en raison de son impact particulièrement nuisible sur le grand tétras au moment où l'oiseau mâle débute sa période de chant nuptial vers le 15 mars.

Or, c'est justement cette période que choisit traditionnellement le ski-club pour organiser sa compétition inscrite au calendrier régional.

L'argumentation développée par les organisateurs pour s'opposer à toute modification de la date ou du déplacement de l'épreuve dans une zone moins sensible repose sur plusieurs points :

- le secteur concerné serait le mieux et le plus tardivement enneigé du massif du Ventron

- le déroulement de l'épreuve en fin de calendrier hivernal serait un apport de notoriété pour le ski-club et la commune à un moment où d'autres stations manquent déjà de neige en fin d'hiver

- l'encombrement du calendrier régional si la compétition était organisée plus tôt en saison, qui banaliserait l'épreuve parmi d'autres.

### **2.2.3. Plusieurs éléments récents ont contribué à développer une polémique locale :**

- le procès-verbal dressé à l'encontre du ski-club de Cornimont pour introduction sans autorisation d'un véhicule à moteur (engin de damage et de traçage de pistes de ski de fond) en infraction aux articles 13 et 19 du décret de la réserve

- et surtout la demande d'autorisation de coupe d'arbres en bordure de la piste de compétition sollicitée par l'O.N.F. en 1994 et présentée au comité consultatif du 28 novembre 1994.

Cette demande concernait la suppression d'une dizaine de hêtres souhaitée par le ski-club pour permettre l'utilisation d'un nouvel engin de damage, de gabarit important (\*), acheté pour l'entretien du nouveau domaine d' "Espace Brabant détente". Ceci revient dans les faits à privilégier une adaptation de la réserve naturelle à une évolution technique du matériel et non l'inverse, c'est-à-dire celle du matériel aux précautions qu' impose l'existence de la réserve !

C'est à l'occasion de l'examen de ce problème qu'a été évoquée la possibilité de rechercher un autre tracé moins pénalisant que le tracé traditionnel et ménageant la tourbière de Méreuille.

D'après les informations recueillies, il semble que les solutions envisagées ne seraient probablement pas sans impact écologique fort et obligeraient à un défrichement significatif.

Il convient de rappeler que la compétition, qui n'a pu être organisée régulièrement ces dernières années par suite d'enneigement insuffisant, s'est déroulée en 1995 le 19 mars sur un tracé modifié par rapport à celui autorisé en 1982 utilisant pour une grande partie l'emprise de la route forestière de l'auberge au col de la Vierge.

Ceci montre qu'il n'y a pas, contrairement au discours entendu sur place, de fatalité à maintenir la compétition sur le tracé initial, considéré par tous les scientifiques comme extrêmement pénalisant et perturbant pour le grand tétras.

Il semble même, pour certains scientifiques ou techniciens rencontrés, que l'organisation d'une compétition de ski dans le biotope protégé soit en définitive, malgré son caractère ponctuel et limité dans le temps, d'un effet plus néfaste pour les espèces menacées qui y vivent que la fréquentation touristique d'être

Il faut noter que la question du ski, pourtant cruciale, ne semble pas avoir été spécifiquement évoquée, pas plus que celle de la route, lors de l'instruction des protections, notamment par le C.N.P.N. (cf. II.1).

Par ailleurs le préfet des Vosges a été conduit à signer le 28 février 1994 avec le ski-club Avenir de Cornimont un cahier des charges concernant les modalités de préparation de la piste et de l'organisation de la compétition.

Il y est précisé dans le préambule que, ponctuellement, des solutions pourraient être étudiées à l'avenir conjointement entre l'O.N.F., le ski-club et le P.N.R. des Ballons des Vosges, notamment "afin d'éviter le passage sur les feignes".

(\*) Le développement de la technique du "skating" (pas du patineur) à côté de la technique traditionnelle du pas alternatif, oblige à prévoir de plus larges emprises et à recourir à un matériel plus volumineux et plus coûteux.

En toute hypothèse, si des travaux devaient être envisagés, ils seraient considérés soit comme relevant de la gestion courante et de l'entretien (et à ce titre nécessiteraient une autorisation du préfet après avis du comité consultatif), soit de l'application de l'art. L.242-9 du code rural, qui prévoit que "les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant, notamment, la consultation des organismes compétents".

De l'examen de ces deux problèmes aigus (route et ski), qui sont placés au centre de la polémique locale, il ressort que la véritable question est celle des limites à donner à une fréquentation de la réserve, sous ses différentes formes. Cette fréquentation doit être compatible avec le maintien impératif d'un équilibre fragile des biotopes protégés du massif du Ventron et avec la présence d'espèces aussi menacées que le grand tétras. Elle doit donc être conforme aux objectifs fixés à la réserve, dont la légitimité et l'assise scientifique apparaissent comme fondées, même si l'on doit s'interroger sur la pertinence du choix de la procédure "réserve naturelle" pour les concrétiser.

#### **IV - LES PROPOSITIONS**

La richesse remarquable, bien qu'encore trop peu connue, du massif du Ventron, la légitimité scientifique acquise de la protection réglementaire mise en place, font de ce secteur des Hautes-Vosges un élément majeur du patrimoine régional, national, voire européen.

Ce constat impose une ligne de conduite pour chacun : reconnaître que la vocation de la réserve naturelle du massif du Ventron ne saurait être d'accueillir un tourisme de masse.

Seule une fréquentation limitée, raisonnable et contrôlée apparaît compatible avec le maintien d'une population de grands tétras, d'autres espèces rares et des milieux fragiles de la réserve. C'est là un objectif ambitieux.

Il appartient à l'Etat de faire partager cette ambition avec continuité et détermination par un discours clair et en s'appuyant sur les relais naturels que sont les élus, les acteurs économiques, les associations locales.

Dans le même temps, il conviendra de simplifier le dispositif administratif mis en place, pour le rendre plus lisible et plus cohérent.

Quelques pistes sont proposées.

## **1. - Améliorer l'organisation et le fonctionnement de la réserve naturelle**

### **1.1. Améliorer le fonctionnement du comité consultatif**

#### **1.1.1. Application plus rigoureuse du décret "Ventron"**

L'analyse plus précise du décret "Ventron" (annexe XIV) montre que ses dispositions relèvent de quatre types de décisions :

- celles relevant du décret lui-même, donc du gouvernement. Par exemple, l'article 10 qui prévoit, entre autres, que "les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur" ou l'article 19 qui prévoit que "la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique"
- celles relevant de l'autorité du seul préfet.

Par exemple, l'article 3 qui prévoit que le préfet, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901 ou de droit local (sous entendu "alsacien-mosellan").

Ou l'article 1 qui prévoit que "la composition du comité consultatif est fixée par arrêté du préfet"

- celles relevant de l'autorité du préfet après avis du comité consultatif.

Par exemple, les articles 17 et 13 qui régissent les activités sportives et les opérations de damage.

- celles relevant du comité consultatif, lequel se voit ainsi transformé en décideur, ce qui est en contradiction avec la dénomination même de comité consultatif :

- à l'article 4, dernier alinéa, "Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte"

- à l'article 5, dernière phrase, "Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve".

- à l'article 5, avant dernière phrase, "il établit le plan de gestion de la réserve".

Cette formulation est en contradiction avec celle de la phrase précédente de l'article 5 : "le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret". Elle est de nature à introduire une confusion certaine dans les rôles respectifs du préfet, du comité consultatif et du P.N.R. qui par voie de convention, a été chargé par le préfet des Vosges de la gestion de la réserve. La responsabilité "d'établir le plan de gestion" confiée au comité consultatif dépasse incontestablement celle dévolue habituellement à une instance consultative et contribue à rendre peu lisibles les interventions de chacun.

Il apparaît à la mission qu'une mise en oeuvre avec un peu plus de rigueur de ces distinctions aurait permis d'améliorer sensiblement le fonctionnement du comité consultatif.

### **1.1.2. - composition du comité**

Prévu tous les 3 ans par le décret portant création de la réserve, le prochain renouvellement des membres du comité consultatif devrait intervenir en 1996.

Il serait possible d'envisager à cette occasion une modeste réduction du premier collège (collectivités territoriales, propriétaires et usagers) en remplaçant MM. VALDENAIRE et VALENTIN par le Président de l'A.E.D.M.V. et de limiter les quatre représentants des présidents des conseils régionaux et généraux, aux deux seuls conseillers généraux territorialement qualifiés (élus dans les cantons de Saint-Amarin et de Saulxures-sur-Moselotte), dans le souci de faciliter le dialogue local.

Il faut noter que M. POIROT, chargé de mission O.N.F.-O.N.C. pour le grand tétras et membre du comité, a quitté ses fonctions, ces dernières étant elles-mêmes supprimées.

### **1.1.3. fonctionnement du comité**

Le comité est une instance lourde, dont il conviendra d'alléger la charge par une meilleure préparation préalable des séances :

- en recourant plus systématiquement à l'art. 4 du décret qui prévoit la possibilité de déléguer l'examen de questions particulières à une formation restreinte

- par une diffusion préalable, en temps utile, des documents examinés en séance.

Il pourrait être envisagé de créer deux sous-comités, l'un forestier regroupant autour du préfet les élus concernés y compris les deux conseillers généraux territorialement compétents, et l'O.N.F., l'autre plus scientifique et écologique, constitué des D.I.R.E.N., des techniciens scientifiques et associatifs compétents et du P.N.R.

Dans la mesure où il serait souhaité de maintenir un lien direct avec les instances régionales, il pourrait être envisagé d'associer les présidents des commissions de l'environnement des deux conseils régionaux de Lorraine et d'Alsace aux travaux de ce dernier sous-comité.

Le sous-comité forestier se verrait plus spécialement chargé de tout ce qui relève de l'application du code forestier, des plans d'aménagement forestier approuvés par arrêté ministériel - et de leur harmonisation souhaitable compte tenu du fait que les cinq forêts concernées sont contiguës - ainsi que de la mise en oeuvre des dispositions arrêtées par l'O.N.F. pour les sylvicultures adaptées à la vie du grand tétras et à la préservation des tourbières.

Le sous-comité scientifique et écologique se verrait confier plus spécialement tout ce qui relève de la loi de 1976 sur la protection de la nature et de ses principaux textes d'application.

L'existence des deux sous-comités devrait permettre d'alléger la charge du comité consultatif et d'assurer une meilleure préparation des réunions. Le gestionnaire et le préfet coordonnateur devront veiller à ce que ce nouveau dispositif ne conduise pas à développer un clivage entre les naturalistes et les forestiers, qui pourraient exister sans une unité de pilotage forte et en l'absence de passerelle entre les deux sous-comités.

Le préfet coordonnateur devra par ailleurs être encouragé à maintenir un dialogue régulier avec les élus des deux versants, qui pourrait prendre la forme de réunions spécifiques pour chaque versant.

Il importe que le représentant de l'Etat puisse trouver auprès de ceux-ci des relais naturels pour l'action à conduire en direction de la population locale.

Dans le prolongement d'initiatives déjà amorcées par le parc depuis 1991 des auditions, rencontres avec des locaux, visites d'autres réserves naturelles ou expériences intéressantes devront être diligentées et intensifiées pour améliorer l'échange et la pédagogie interne du comité et l'ouvrir davantage sur son environnement local et régional.

## **1.2. Accélérer l'élaboration du plan de gestion de la réserve, véritable fil conducteur et guide pour l'activité future dans la réserve.**

Ce document devra avoir fait l'objet préalablement de la plus large concertation avec les acteurs locaux et la population vivant à proximité de la réserve, en vue d'aboutir

progressivement à une meilleure assise et à une plus grande légitimité locale. Il serait regrettable que le plan soit examiné pour avis par le comité sans avoir donné lieu à ces échanges suffisants et à un minimum de consentement local.

**1.3. Le gestionnaire devra** être invité à recentrer son action sur un travail de proximité et de pédagogie vis-à-vis des acteurs locaux et de la population pour que cette réserve devienne aussi "leur affaire" et prenne une véritable dimension patrimoniale.

A l'issue de cinq années d'application du plan de gestion, il sera procédé à une évaluation de l'action conduite par le P.N.R. et, le cas échéant, la désignation du gestionnaire pourra être reconsidérée.

L'O.N.F., gestionnaire en droit des forêts domaniales et chargé de la mise en oeuvre du régime forestier dans les forêts communales (qui constituent 95 % du territoire de la réserve naturelle) qui assure, par-delà ses responsabilités propres (application du code forestier), des missions de surveillance confiées conventionnellement par le P.N.R., pourrait être appelé éventuellement à assurer cette charge.

L'Office dispose, en effet, d'une longue pratique de coopération avec les communes et d'une implantation territoriale ancienne dans le massif.

La décision en la matière relève du préfet, après avoir demandé l'avis des communes comme le prévoit le décret créant la réserve.

Le P.N.R. pourrait dans cette hypothèse concentrer ses activités dans la réserve sur le soutien scientifique et écologique.

## **2. Mieux maîtriser la circulation des véhicules motorisés**

### **2.1. Améliorer la connaissance des flux**

Il importe tout d'abord de disposer rapidement d'une connaissance fine de la fréquentation à l'intérieur de la réserve, en reprenant les comptages et les enquêtes qualitatives, amorcés lors de la campagne 90-91 et à l'occasion de l'étude de DAT Conseils.

Le tissu scientifique devra être mobilisé plus activement pour évaluer l'impact de la fréquentation, actuelle et prévisible, sur la conservation du milieu et des paysages.

**2.2. La circulation devra être organisée et réglementée** pour répondre aux exigences et aux finalités même de la réserve, qui sont le maintien à tout prix de conditions de survie des biotopes et des espèces rares et menacées (grand tétras, gélinotte, faucon pélerin ...) vivant sur le site.

Le trafic automobile ne pourra y être toléré que dans la mesure où il ne constitue ni une menace, ni un facteur d'aggravation de la situation, déjà précaire, de ces espèces.

La mission d'enquête considère que compte tenu de la fragilité du milieu et des risques qui pèsent sur le grand tétras, il serait souhaitable d'interdire toute circulation automobile et le stationnement des véhicules dans le biotope protégé, qui constitue le coeur de la réserve, sauf pour les ayants-droits, pendant la période du 15 décembre au 15 juin, la plus sensible puisqu'elle correspond aux périodes du chant, des parades et de la croissance des jeunes tétras.

Bien que certains scientifiques aient avancé la date plus tardive du 15 juillet, pour l'ouverture de la route forestière, il a paru souhaitable à la mission, dans un souci de cohérence et pour tenir compte des points de vue exprimés, de s'en tenir aux dates mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 protégeant le biotope.

Il convient de rappeler que la route forestière actuelle appartient au domaine privé de l'Etat (forêt domaniale de Cornimont) et qu'il incombe à l'O.N.F. d'y organiser la circulation.

Une signalisation appropriée, conforme au code forestier, telle que pratiquée dans le massif vosgien à peu près partout, devrait être installée matérialisant cette interdiction et précisant que sur cette route se fait aux risques et périls de l'usager : ce n'est pas une voie publique.

Une signalisation claire et informative sera aménagée et apposée à tous les points d'entrée dans le biotope pour marquer cette interdiction.

Des obstacles physiques (barrières, levées de terre, enrochements ...) devront alors être mis en place à cet effet et la surveillance devra être renforcée et rendue plus stricte.

La circulation serait par contre possible dans le biotope protégé le reste de l'année dans les deux sens (entre le col de la Vierge et le chaume du Grand Ventron), mais avec discrétion et dans la mesure où elle respecte le silence qu'impose ce milieu fragile.

Elle pourra y être réglementée en fonction des impératifs de gestion de ce milieu sensible. En tout état de cause, le stationnement devra y être proscrit et des dispositions devront être prises à cet effet.

Les caractéristiques de la route forestière n'étant pas celles d'une voie publique, il appartiendra à l'O.N.F. de faire savoir clairement que la circulation s'y effectue aux risques et périls des conducteurs.

Il est proposé, en outre, de réserver l'accès aux refuges de Méreuvre (inclus dans l'A.P.B.) et des Blancs Murgers (situé à proximité) aux randonneurs et d'y supprimer tout stationnement de véhicule.

La mission a examiné la possibilité de rejoindre l'auberge du Grand Ventron au col Bockloch par une autre route que celle qui traverse le biotope protégé. Aucun itinéraire

techniquement réalisable n'a pu être trouvé et la mission ne peut que conclure sur ce point à une impossibilité.

Dans le reste de la réserve naturelle, la circulation resterait autorisée toute l'année, mais ferait l'objet d'une surveillance régulière pour éviter des pratiques peu compatibles avec la vocation de la réserve.

Un bilan pourrait être effectué à l'issue de la durée d'application du plan de gestion, une fois qu'il aura vu le jour, afin d'examiner s'il y a lieu de prendre des dispositions réglementaires plus appropriées.

En tout état de cause et dans le souci de préserver les intérêts économiques locaux, l'accès à l'auberge du Grand Ventron (situé dans la réserve naturelle), notamment facilité par les travaux de revêtement effectués en 1993-1994 sur la voie communale de Ventron, reste ouvert toute l'année pour les véhicules, sauf pendant la période d'enneigement, et possible par le Col du Bockloch pendant une partie de l'année (du 16 juin au 14 décembre).

Ces dispositions, bien que nécessaires, peuvent être mal comprises et mal ressenties par la population locale : elles devront faire l'objet d'une information et d'une large explication dans les communes.

**2.3. Un plan de circulation**, élaboré à l'échelle de tout le massif du Ventron, devra être mis en place et faire clairement apparaître les voies ouvertes à la circulation publique et celles qui ne le sont pas, ainsi que les restrictions apportées à la circulation automobile et pédestre.

- Ce plan devra être diffusé aux offices de tourisme et aux syndicats d'initiative de façon à leur permettre de bien faire comprendre aux usagers les deux sortes de voirie existant dans la réserve : la voie publique qui est la route communale venant de Ventron et les routes forestières domaniales ouvertes à la circulation publique aux risques et périls des usagers et en fonction des impératifs de gestion de la réserve.

Une signalisation sera mise en place aux points stratégiques à l'extérieur et dans la réserve naturelle. Elle devra comporter :

- une information directionnelle mise en place suffisamment loin dans les principales communes situées au pourtour du massif et aux principaux accès à la réserve naturelle : cols du Bramont, de la Vierge et d'Oderen, afin de permettre un bon aiguillage des conducteurs et de les inciter à accéder à l'auberge par le versant Ventron.

- une information précisant les limites et la réglementation de la réserve naturelle et du biotope protégé, les sentiers d'accès, les stationnements autorisés et apportant des rudiments pour l'initiation à la connaissance du milieu et des espèces protégées.

Par ailleurs, les panneaux mentionnant l'ancienne route touristique du tétras, tombée en désuétude, devront être enlevés, car susceptibles d'entretenir une confusion fâcheuse quant à la compatibilité de la survie de l'espèce grand tétras avec un tourisme massif.

Il conviendra de supprimer aussi le balisage mis en place au col de la Vierge par M. VALDENAIRE signalant la direction de l'auberge du Grand Ventron, dont le maintien serait de nature à alourdir la charge de la fréquentation dans le biotope protégé et à brouiller le message à destination du public.

### **3. Mieux maîtriser la pratique du ski dans la réserve naturelle**

La fréquentation de la réserve naturelle par les skieurs doit être également organisée et contrôlée afin d'éviter toute dérive malencontreuse de la part des pratiquants qui pourrait avoir un impact grave.

**3.1. Le maintien de la compétition officielle** organisée chaque année par le ski-club de Cornimont ayant été une des conditions de l'acceptation locale de la création de la réserve et prévu dans les dispositions réglementaires, il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de cette décision malgré une localisation et une date (mi-mars) pénalisantes pour le grand tétras.

Cette compétition régionale qui n'attire que peu de spectateurs n'a pu être organisée pendant plusieurs années en raison du manque de neige. Elle a donné lieu dans sa dernière édition (15 mars 1995) à une modification de l'itinéraire originel tel qu'il avait été autorisé en 1982 par les services locaux de l'O.N.F., pour utiliser l'emprise de la route forestière du chaume du Grand Ventron au col de la Vierge (cf.III.2.2.).

Cet itinéraire, qui n'a nécessité que peu de travaux spécifiques d'aménagement, est incontestablement moins dommageable que le tracé initial qui passait en pleine tourbière de Méreuvre et pourrait avantageusement être réutilisé pour les éditions ultérieures.

En tout état de cause, les opérations de damage de la piste de ski de fond prévues à l'art. 13 du décret instituant la réserve naturelle devront respecter l'intégrité du territoire protégé et proscrire tous travaux ayant un impact sur le milieu naturel (défrichement, abattage d'arbres, mouvements de sol ...).

Le cahier des charges signé le 28 février 1994 entre le président du ski-club de Cornimont et le préfet apparaît comme un cadre bien adapté pour la prise en considération et l'examen de ces travaux.

Dans l'hypothèse où pour des raisons sportives (attractivité de l'épreuve, par ex.) ou techniques, un aménagement plus lourd de la piste de compétition apparaîtrait souhaitable aux organisateurs, il conviendrait d'envisager impérativement un transfert de l'itinéraire de compétition actuel à l'extérieur de la réserve naturelle et de trouver une solution réaliste de substitution permettant au ski-club de Cornimont le maintien légitime d'une compétition de niveau régional, importante pour la notoriété de la pratique du ski de fond dans cette partie des Hautes-Vosges.

Le secteur du Brabant situé à proximité de la station de ski de la Bresse et qui passe par le col de la Vierge à l'extérieur de la réserve, offre des altitudes et un enneigement

de qualité qui ont conduit la commune de Cornimont, avec le concours du ski-club local, à y aménager depuis peu un important domaine de ski de fond à péage, dénommé "Espace Brabant détente" et comportant déjà 3 boucles de longueur et de niveau technique différents.

La recherche et la réalisation d'un nouvel itinéraire de compétition répondant aux exigences techniques et aux critères d'une homologation régionale pourraient être envisagées dans ce domaine skiable avec l'appui des collectivités territoriales concernées (région Lorraine et département des Vosges) et le concours technique et financier de l'Etat.

Une telle perspective serait bénéfique à la fois pour la réserve naturelle à cette période particulièrement sensible de l'année et pour le développement du ski de fond puisqu'elle conduirait à conforter ce nouveau pôle de ski, qui gagnerait ainsi en notoriété et offrirait aux organisateurs des possibilités d'extension future. Elle leur permettrait, en outre, de lever une hypothèque administrative annuelle découlant de l'existence de la réserve et d'échapper ainsi à des formalités ressenties comme des tracasseries administratives, inévitables dans le contexte actuel.

En tout état de cause, si une modification de tracé devait intervenir, ce ne devrait être qu'à l'issue d'une étroite concertation entre le ski-club et l'O.N.F.

**3.2.** A côté des pratiques de compétition, il importe aussi de prévenir et d'organiser la pratique du ski de randonnée et de promenade dans la réserve. Cette pratique encore peu développée devra faire l'objet d'une concertation étroite entre les communes concernées, l'O.N.F. et le gestionnaire en vue d'établir avec le concours de scientifiques un plan d'itinéraires qui sera intégré dans le schéma général des circulations de la réserve naturelle. Ce plan fera l'objet d'une large diffusion et sera placardé aux différents accès principaux et en fond de vallée, dans les communes périphériques.

Les zones les plus sensibles de la réserve dans lesquelles un dérangement pourrait avoir un effet très néfaste pour les tétraonidés, devront être strictement évitées. Le plan devra clairement faire apparaître les secteurs interdits à la pratique. La règlementation pourra être renforcée en cas de nécessité en fonction des impératifs de la gestion patrimoniale de la réserve et des observations effectuées sur le terrain.

Enfin, l'accès routier en hiver pour les voitures ne devra pas être encouragé par un déneigement de la route forestière venant de Xoulces ou de la voie communale C 11 venant du Ventron par la Baraque des Places.

Le statu quo devra être maintenu sur ce point par les communes et l'O.N.F.

L'aubergiste du Grand Ventron sera invité à respecter scrupuleusement cette disposition qui n'est pas de nature à lui interdire l'accueil de skieurs.

#### **4. Une clarification réglementaire des autres pratiques et des usages dans la réserve naturelle.**

Devant la confusion ressentie par la population, et face à l'imprécision et au flou constatés par la mission, il est proposé que le gestionnaire s'engage, sous l'autorité du préfet

coordonnateur, dans une clarification réglementaire des autres pratiques et des usages à l'intérieur de la réserve naturelle permettant à chacun de connaître les dispositions qui les régissent. Cette clarification devra être prolongée par une campagne d'information à destination de la population locale et figurer dans les documents sur la réserve et sur les panneaux apposés..

Une harmonisation de la réglementation devra être recherchée entre les deux versants (Vosges et Haut-Rhin)

Il convient de distinguer entre les pratiques ou usages anciens et les pratiques nouvelles, encore peu développées, pour lesquelles il n'y a pas lieu d'attendre la survenue d'incidents pour en fixer le cadre d'exercice.

**4.1. Les pratiques traditionnelles de cueillette** de fruits sauvages n'ont pas donné lieu à ce jour à une réglementation spécifique et restent autorisées sous réserve des droits des propriétaires. La récolte de champignons non cultivés fait l'objet d'un arrêté du préfet des Vosges du 24 août 1992 précisant les conditions de récolte pour l'ensemble du département. Une information locale gagnerait à être diffusée pour faire connaître ces dispositions et mettre fin aux fausses rumeurs entendues sur place.

La recherche des bois de cerfs, à la fin de l'hiver, ne concerne qu'un nombre très limité de personnes et peut être tolérée moyennant une surveillance accrue dans cette période où le grand tétras est particulièrement sensible au dérangement.

L'écoute nocturne du brame du cerf doit être très contrôlée et limitée, voire prohibée. Certaines communes ont déjà été conduites à interdire cette pratique par arrêté municipal.

Une concertation pourrait être engagée par toutes les communes de la réserve naturelle afin d'harmoniser leur position sur ce point, de concert avec les détenteurs du droit de chasser, l'O.N.F., l'O.N.C. et les associations de protection de la nature.

#### **4.2. D'autres pratiques plus nouvelles se développent :**

- le V.T.T., en plein développement, qui pourrait investir progressivement les voies et les chemins à l'intérieur de la réserve naturelle.

Une classification devra être opérée afin que soient désignés les itinéraires et voies autorisés ou non ; elle devra donner lieu à une information visible sur le site.

• La moto verte et les véhicules 4 x 4, peu présents dans la réserve, rentrent dans le cadre d'application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et doivent rester canalisés sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Leur pratique devra faire l'objet d'une surveillance tout comme l'utilisation d'engins motorisés, conçus pour la progression sur neige (scooter des neiges, moto-neige) notamment pour l'accès à l'auberge du Grand Ventron. Celle-ci est réglementée par la même

loi complétée par une circulaire spécifique prise par le préfet des Vosges le 4 février 1994 et opportunément diffusée aux maires des communes situées en zone de montagne, avec un rappel le 2 juin 1995.

- Le parapente à partir de la chaume du Grand Ventron fait l'objet d'une réglementation dans le département du Haut-Rhin mais pas dans celui des Vosges. Une harmonisation devra être recherchée entre les deux versants du massif. Elle portera notamment sur les zones d'envol et leur accès.

## **5. Les activités agricoles et pastorales**

**5.1.** Le maintien d'une activité pastorale sur les crêtes revêt une importance particulière pour la conservation des chaumes et figure explicitement comme une des fonctions importantes de la réserve (art. 10 du décret). Il est regrettable que les rapports entre le gestionnaire et le G.A.E.C. VALENTIN, seul exploitant agricole de la réserve, ne soient pas empreints de la plus grande sérénité.

M. VALENTIN a été récemment verbalisé à la suite de travaux effectués sur sa propriété sans autorisation (réalisation d'une réserve d'eau à ciel ouvert à la Valche Borgne) en infraction à l'art. 13 du décret "Ventron", en dépit d'accords trouvés le 1er septembre 1995 lors d'une réunion sur place d'un groupe de travail mandaté à cet effet et comprenant le maire, les pompiers, l'O.N.F. et le parc. Cette réserve d'eau, imposée au titre de la sécurité civile, ne présente cependant pour la mission aucun inconvénient majeur pour la réserve naturelle.

Cette réserve d'eau n'est pas un réservoir de béton comme cela a pu être envisagé. Elle présente l'aspect naturel d'une mare réalisée dans une hêtraie d'altitude sans tourbière, sans strate arbustive ni herbacée.

Dans un souci de conciliation et d'apaisement local, la mission, tout en regrettant les conditions de sa réalisation, suggère qu'aucune suite ne soit donnée à ce procès verbal.

L'autre point d'achoppement concerne l'amendement des terres par chaulage, pratiqué sur d'autres chaumes secondaires des Hautes-Vosges ainsi que l'écoubage traditionnel sur les pâturages d'altitude à la fonte des neiges.

L'art. 10 du décret énonce clairement que "le labour et l'incinération des chaumes sont interdits".

En ce qui concerne les amendements, M. VALENTIN estime faire l'objet d'une discrimination et d'une pénalisation par comparaison avec d'autres fermiers-aubergistes des Hautes-Vosges qui pratiqueraient, selon lui, des apports même sur des chaumes "primaires".

Ce point n'étant pas au centre de l'enquête, il n'a pas été possible de le vérifier.

En ce qui concerne l'incinération des chaumes, la mission a souhaité approfondir l'éventuelle validation scientifique de son interdiction :

1 - L'étude préliminaire à la création de la réserve effectuée par M. Antoine WAECHTER pour le compte de l'Atelier d'écologie rurale et urbaine ne prévoit pas l'interdiction de l'incinération des chaumes (annexe XX).

2 - Le C.N.P.N., lors de ses réunions des 20 et 21 mai 1987, à la lecture du compte rendu en annexe X, n'a pas débattu d'une éventuelle validation scientifique : il est resté muet sur cette question.

3 - Voulant aller au fond des choses, la mission a pris contact avec l'I.N.R.A. et le C.E.M.A.G.R.E.F., qui l'ont tous les deux orientée vers le Professeur J.P. METAILIE, responsable de GEODE-Géographie de l'Environnement, Unité de recherche de l'Université de Toulouse le Mirail, associée sous le n° 366 au C.N.R.S.

Ce dernier, contacté par la mission, a communiqué la dernière thèse sur ce sujet, celle de Mlle Johanna FAERBER.

Le résumé de cette thèse (annexe XXI) précise expressément :

"A l'exception des landes à genévrier, les brûlages n'entraînent pas de modification durable des landes incendiées. La régénération se fait par les espèces propres au peuplement initial : il n'y a ni appauvrissement de la flore ni apparition de nouvelles espèces".

La validation de l'interdiction de l'incinération des chaumes paraît, à tout le moins, sujette à caution.

La mission considère en conséquence que les écoubages, traditionnels dans les parcours d'altitude en montagne - et réglementés par arrêté préfectoral -, peuvent être autorisés sur la propriété de M. VALENTIN, conformément aux dispositions de la première phrase de l'article 10 du décret "Ventron", à savoir : "les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur".

Cette position scientifiquement établie conforte a posteriori la décision préfectorale de Mars 1995 accordant à M. VALENTIN une dérogation à l'arrêté préfectoral de décembre 1994 interdisant le brûlage sur tout le département.

Sur un plan général, il conviendrait de veiller à ce que le G.A.E.C. Valentin n'ait pas à subir de contraintes excessives pour le maintien de son exploitation pastorale et que toute demande d'autorisation émanant de cet exploitant soit examinée avec le souci de ne pas décourager le seul exploitant agricole de la réserve en utilisant, lorsque c'est nécessaire, le concours de techniciens agricoles compétents (D.D.A.F., chambre d'agriculture) (annexe XXII).

La convention d'exploitation passée entre le G.A.E.C. et la commune de Fellering devrait être élargie au P.N.R. et prévoir le cadre de cette coopération avec les techniciens et les scientifiques compétents.

Il est à noter que le choix de développement effectué par le fermier-aubergiste, celui de la qualité des produits et d'un accueil montagnard "authentique", peut conforter

positivement l'image encore naissante de la réserve naturelle et que le maintien d'une activité pastorale sur le chaume du Felzach est du plus grand intérêt pour la réserve naturelle.

**5.2.** Ayant cessé toute activité depuis plusieurs années, rachetée en copropriété par les deux conservatoires des sites alsaciens et lorrains avec le département du Haut-Rhin, l'ancienne maison de chasse des Vinterges, laissée depuis à l'abandon et dans le délabrement, devient progressivement une verrue dans le paysage et contribue à brouiller l'image de la réserve auprès de la population. Après l'échec d'un premier projet qui prévoyait la réalisation d'une station de recherche biologique, il importe qu'une vocation soit enfin trouvée à ces bâtiments dont l'état et la dimension modeste du chaume ne permettent pas aisément la réinstallation d'un exploitant. Depuis l'évocation de la question par le comité consultatif le 11 janvier 1991, le projet n'a pas évolué.

Au demeurant si le chaume n'est pas entretenu comme tel (chaulage, écoubage, fauchage, pâturage), il va disparaître, envahi par la végétation arbustive puis arborée, ce qui modifiera dans son état une partie de la réserve (cf. art. L 242-9 du code rural cité plus haut).

## **6. L'activité touristique commerciale dans la réserve naturelle**

Elle concerne principalement, à côté de la ferme-auberge du Felzach dont il a été question, de capacité moyenne et bien intégrée, l'auberge du Grand Ventron dont la capacité et les caractéristiques l'apparentent davantage à un hôtel-restaurant qu'à une ferme-auberge.

Située à l'entrée mais à l'intérieur de la réserve au débouché de la voie communale C 11 venant du Ventron, celle-ci aurait pu, à sa création, ne pas être intégrée dans le périmètre retenu puisqu'à cette époque, l'auberge bénéficiait d'un permis de construire délivré le 3 juin 1986 pour une extension importante ne comportant aucun local agricole et excluant de fait une exploitation future en ferme-auberge.

Si la décision d'inclure l'auberge malgré l'avis défavorable du propriétaire, a permis d'exercer une meilleure surveillance sur cette porte d'entrée stratégique dans la réserve, elle a dans le même temps contribué à exacerber les rapports entre l'aubergiste et les "tenants" de la réserve naturelle (gestionnaire, administration, associations de protection de la nature), au point qu'aujourd'hui, excédé par les nombreuses plaintes déposées contre lui, l'exploitant vient de saisir le préfet des Vosges d'une demande de retrait de sa propriété du territoire de la réserve.

Sans s'être penchée dans le détail sur cette demande la mission pense qu'au moins pour deux raisons il ne saurait y être donné une suite favorable :

- la pression accrue que ne manquera pas de faire peser le goudronnage récent de l'accès routier au chaume et qui impose de disposer de moyens de contrôle forts.

- l'obligation de modifier les limites, telle qu'elle est prévue à l'art. 16 du décret du 25 novembre 1977 repris à l'article R 242-24 du code rural (annexe IX) concernant les réserves naturelles, qui conduirait à une procédure lourde impliquant les mêmes modalités d'enquête, de consultation et de publicité que pour la création de la réserve. Cette procédure ne manquerait pas d'appeler d'autres demandes de modification des limites ou de la

réglementation actuelle et d'être perçue comme un recul de l'administration sous la pression locale, au moment où l'Etat a demandé la mise en oeuvre d'une protection réglementaire sur d'autres parties du massif vosgien (application du plan de protection et de mise en valeur des Hautes-Vosges).

Les difficultés actuelles (et probablement futures) rencontrées par le gestionnaire avec l'aubergiste conduisent au moins en théorie à devoir évoquer une piste jamais entendue jusqu'ici : le rachat à l'amiable ou l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'auberge du Grand Ventron.

La perspective n'en serait pas illogique puisqu'elle permettrait à l'Etat de mettre en cohérence les moyens de protection du massif avec les finalités de la réserve naturelle et d'apporter la garantie durable d'une limitation de la fréquentation dans les zones les plus fragiles.

La mission considère cependant que les importants travaux d'extension et d'amélioration effectués dans l'auberge, le coût d'une telle acquisition, son impact socio-économique et l'émoi qui en résulterait notamment sur le versant vosgien, ne rendent pas crédible aujourd'hui une telle solution. On peut le regretter.

## **7. Les relations avec l'autorité militaire**

Il est regrettable que six ans après la création de la réserve, la convention prévue à l'art. 22 du décret entre le préfet et l'autorité militaire territoriale n'ait toujours pas été établie.

L'activité militaire parfois évoquée, voire mise en cause, dans les polémiques locales, en particulier pour les survols aériens (fréquence, niveau sonore), ne saurait ignorer l'existence de la réserve et sa fragilité.

Il conviendrait que cette convention voie le jour dans les meilleurs délais.

## **CONCLUSION**

La création de la réserve naturelle du massif du Ventron s'est faite dans un contexte administratif qui n'a pas permis d'éviter les ambiguïtés et d'effacer depuis 1989 les clivages apparus dans les prises de position des différents acteurs locaux.

L'absence d'une véritable réflexion sur le devenir de ce massif, qui occupe une place singulière dans la montagne vosgienne, les imprécisions du décret qui portaient en germe les contradictions à venir et la dualité culturelle sensible entre les deux versants, lorrain et alsacien, quant à l'évolution du massif, n'ont pu apporter de réponse claire à la principale question qui se pose : celle du niveau de la fréquentation acceptable dans un milieu naturel exceptionnel et fragile comme celui du Ventron.

A cette question il convient de répondre que la réserve, dont le statut et la légitimité scientifique ne sont contestés par personne, ne saurait avoir pour vocation d'accueillir un tourisme de masse.

Seule devrait pouvoir y être admise une fréquentation limitée et contrôlée, qui soit comptable avec l'objet ayant justifié sa création : la protection de la population de grand tétras la plus importante du massif vosgien, à l'évolution démographique inquiétante, ainsi que celle d'autres espèces rares (faucon pélerin, gélinotte des bois, chouette de Tengmäl ...) et de tourbières de grande valeur.

Aussi, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur devront-ils y être réglementés pendant l'année et interdits du 15 décembre au 15 juin dans le biotope protégé en 1988, considéré comme la zone la plus sensible de la réserve.

Les propositions avancées par la mission d'inspection pour la circulation routière, le ski, les autres pratiques touristiques ou de loisirs et l'activité agricole, ont toutes pour objectif de préserver l'ensemble des intérêts représentés (patrimonial, économique, scientifique ...) en vue d'améliorer l'insertion actuelle de la réserve naturelle dans son contexte local, tout en respectant au mieux les objectifs qui lui ont été assignés.

Sur un plan plus général la mission estime opportun d'insister sur la nécessité de procéder, au moment de l'instruction d'un dossier de réserve naturelle, à un examen scrupuleux et rigoureux des dispositions envisagées dans le projet de décret et de les soumettre à la discussion, article par article, des instances consultées (commission départementale des sites, conseil national de la protection de la nature) sans se contenter d'un simple avis de principe. La validation scientifique des mesures envisagées devrait y être examinée et portée au compte rendu des débats.

Cette formalité, exigeante, aurait l'avantage de poser clairement les termes du débat et de ne pas masquer les grandes questions de fond.

Une communication pourrait être faite sur ce point devant le C.N.P.N. et une circulaire adressée utilement dans le même sens aux services instructeurs pour rappeler cette exigence.

Elle pourrait être l'occasion de préciser le rôle exact du comité consultatif, de manière à éviter toute interprétation locale erronée et tout malentendu.

Cette clarification nécessaire serait particulièrement utile au représentant de l'Etat parfois confronté à des pratiques contestables et à des dérives observées lors de certaines séances de comité consultatif.

La mission d'inspection considère aussi qu'il y aurait lieu de s'assurer de la représentation systématique dans les comités consultatifs des conseillers généraux territorialement compétents, de préférence à une présence, souvent formelle, d'un représentant du président de l'instance départementale ou régionale. Dans le cas de la réserve naturelle du Ventron le prochain renouvellement du comité consultatif prévu en 1996 devrait être l'occasion de mettre en pratique cette disposition.

Enfin, lorsque le territoire visé par le projet de réserve concerne très majoritairement le domaine forestier de l'Etat ou celui des collectivités soumis au régime forestier, la mission suggère que soit examinée parallèlement l'éventualité de la création d'une réserve biologique domaniale ou d'une réserve biologique forestière afin qu'il soit procédé au choix de la procédure la mieux adaptée à l'objectif recherché, au contexte local et à une nécessaire harmonie, actuellement inexistante dans la réserve naturelle du massif du Ventron.

Louis BLAISE

Jean ARMENGAUD

### **RESUME DES PROPOSITIONS**

- 1 - améliorer le fonctionnement du comité consultatif de la réserve naturelle
- 2 - accélérer la préparation du plan de gestion de la réserve et le soumettre à une large concertation préalable
- 3 - procéder à une évaluation de l'action du parc naturel régional, gestionnaire de la réserve
- 4 - maîtriser la circulation des véhicules motorisés
- 5 - maîtriser la pratique du ski dans la réserve
- 6 - clarifier la réglementation des pratiques et des usages dans la réserve
- 7 - maintenir une exploitation agricole dans la réserve en libérant le G.A.E.C. VALENTIN de contraintes excessives
- 8 - ne pas laisser à l'abandon le chaume de Vinterges
- 9 - étudier la faisabilité d'un achat de l'auberge du Grand Ventron
- 10 - mettre au point la convention entre le représentant de l'Etat et l'autorité militaire

### **LISTE des ANNEXES (non fournies)**

Annexe I - Lettres de mission

Annexe II - Liste des personnalités rencontrées

- Annexe III - Carte de la réserve naturelle du massif du Ventron
- Annexe IV - Extraits du plan d'aménagement de la forêt domaniale de Cornimont
- Annexe V - Extraits des directives de l'O.N.F. "grand tétras"
- Annexe VI - Arrêté instituant un biotope protégé
- Annexe VII - Dossier technique de la mission "Tétras Vosges"
- Annexe VIII - Réserves naturelles : partie législation du code rural
- Annexe IX - Réserves naturelles : partie réglementaire du Cornimont
- Annexe X - Compte rendu du conseil national de la protection de la nature des 20 et 22 mai 1987
- Annexe XI - Compte rendu du comité permanent du C.N.P.N. du 21 mars 1985
- Annexe XII - Rapport de synthèse de la D.I.R.E.N. de Lorraine sur le projet de classement en réserve naturelle du massif du Ventron
- Annexe XIII - Extraits du compte rendu de la commission départementale des sites du Haut-Rhin, séance du 12 décembre 1986
- Annexe XIV - Décret du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle du massif du Ventron
- Annexe XV - Echange de correspondance entre le président d'Alsace-Nature et le maire de Cornimont
- Annexe XV bis - Délibération de la commune de Ventron
- Annexe XVI - Procès-verbal de la réunion du comité consultatif du 13 décembre 1991
- Annexe XVII - Fiches juridiques sur les réserves biologiques domaniales et les réserves biologiques forestières
- Annexe XVIII - Extrait de presse sur les réserves biologiques d'Alsace
- Annexe XIX - Extraits de presse sur "l'ambiance vosgienne"
- Annexe XX - Extraits du dossier de l'A.E.R.U. à l'origine du classement en réserve naturelle du massif du Ventron
- Annexe XXI - Résumé de la thèse de Melle Johanna FAERBER  
"Le feu contre la friche"
- Annexe XXII - Lettre de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin

## Annexe XXIII - Publicité sur l'auberge du Grand Ventron

**LISTE des SIGLES**

A.E.D.M.V. : Association pour l'équilibre et le développement du massif vosgien

A.E.R.U. : Atelier d'écologie rurale et urbaine

A.P.B. : Arrêté de protection de biotope

C.11. : Chemin communal n° 11

C.A.F. : Club alpin français

C.E.M.A.G.R.E.F. : Centre d'étude du machinisme agricole, du génie rural,  
des eaux et des forêts

C.N.R.S. : Centre national de la recherche scientifique

C.N.P.N. : Conseil national de la protection de la nature

D.D.A.F. : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

D.I.R.E.N. : Direction régionale de l'environnement

D.R.A.E. : Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement

F.I.D.A.R. : Fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural

G.A.E.C. : Groupement agricole d'exploitation en commun

G.R. : Sentier de grande randonnée

I.N.R.A. : Institut national de la recherche agronomique

M.I.S.E. : Mission d'inspection spécialisée de l'environnement

N.D. : Zone cartographiée inconstructible (sauf conditions spéciales) dans les P.O.S.

O.N.C. : Office national de la chasse

O.N.F. : Office national des forêts

P.N.R. : Parc naturel régional

P.O.S. : Plan d'occupation des sols

R.F. : Route forestière

R.N. Réserve naturelle

V.T.T. : Véhicule tout terrain

Z.I.C.O. : Zone d'intérêt communautaire pour la protection des oiseaux

Z.N.I.E.F.F. : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

## **PLAN**

La mission	1
<b>I - <u>Présentation</u></b>	<b>2</b>
1. Description du site	2
2. Une réserve à dominante forestière	3
3. La présence d'une espèce rare et menacée, le grand tétras	4
4. Une fréquentation touristique encore limitée mais des pressions existantes	5
5. Une activité agricole réduite	7
6. Un territoire au centre de plusieurs politiques de protection	8
<b>II - <u>Création de la réserve - processus juridique</u></b>	<b>9</b>
1. Aspects généraux	9
2. Le comité consultatif	10
3. Pertinence du processus	10
<b>III - <u>Le constat</u></b>	<b>11</b>
1. Remarques générales	11
1.1. Une situation administrative complexe et peu lisible	11
1.2. Un mauvais climat local	12
1.3. Un gestionnaire perçu comme lointain	13
1.4. Un Etat hésitant	13
1.5. Un contexte exacerbé	14
2. Deux problèmes aigus	14
2.1. La circulation des véhicules motorisés dans la réserve	14
2.2. Le ski dans la réserve	18
<b>IV - <u>Les propositions</u></b>	<b>22</b>
1. Améliorer l'organisation et le fonctionnement de la réserve naturelle	22
1.1. Améliorer le fonctionnement du comité consultatif	22
22	
1.2. Accélérer l'élaboration du plan de gestion	24
1.3. Le gestionnaire	24
2. Mieux maîtriser la circulation des véhicules motorisés	25
2.1. Améliorer la connaissance des flux	25
2.2. La circulation devra être organisée et réglementée	25

2.3. Un plan de circulation	27
3. Mieux maîtriser la pratique du ski dans la réserve naturelle	27
3.1. La compétition	27
3.2. Ski de randonnée et de promenade	29
4. Une clarification réglementaire des autres pratiques et des usages dans la réserve naturelle	29
4.1. Les pratiques traditionnelles	
30	
4.2. - Les pratiques nouvelles	30
5. Les activités agricoles et pastorales	31
6. L'activité touristique commerciale dans la réserve naturelle	33
7. Les relations avec l'autorité militaire	34
Conclusion	35
Résumé des propositions	37
Liste des annexes	38
Liste des sigles	40
Plan du rapport	42

Annexes (non fournies)

## **ANNEXES**